

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 16 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE C**

DÉMONSTRATION DE L'INTÉRÊT DE LA CLIENTÈLE

1. Référence : Pièce [B-0541](#), R. 5.2 et R. 5.3, p. 12 et 13.

Préambule :

Énergir fournit les impacts sur la facture d'un client à 50 % et à 100 % de GNR pour différents clients types.

Demande :

La Régie remarque que, contrairement à la réponse 5.2, l'impact sur la facture d'un client, pour du GNR à 15\$/GJ, est le même pour un client consommant 50 % de GNR que celui consommant 100 % de GNR. Veuillez indiquer s'il s'agit d'une erreur. Dans l'affirmative, veuillez corriger le tableau de la réponse 5.2. Dans la négative, veuillez expliquer.

TRAITEMENT DE L'INVENTAIRE DE GNR

2. Références : (i) Pièce [B-0547](#), p. 74 et 75;
(ii) Dossier R-4024-2017, pièce [B-0195](#), réponse 24.2.

Préambule :

(i) « Dans l'éventualité où le coût associé à des unités invendues de GNR devrait être socialisé (figure 1, case 4), Énergir procéderait de la façon suivante :

- *Un transfert des unités à socialiser, de l'inventaire de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau, serait comptabilisé afin de rendre le GNR disponible à la vente. Le transfert serait fait au prix du gaz de réseau, ce qui permettrait de garder indemne la clientèle en gaz de réseau.*

[...]

- *En transférant les volumes de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau, un écart de coût devrait nécessairement être comptabilisé. Cet écart de coût, représentant un surcoût lié au GNR invendu, correspondrait à la formule suivante : Volumes GNR invendu * (Tarif GNR – Tarif gaz de réseau – Tarif SPEDE + Tarif SPEDE GNR)*

Au rapport annuel, Énergir évaluerait si elle doit encourir un surcoût lié au GNR invendu et, le cas échéant, calculerait et intégrerait ce surcoût dans un nouveau compte de frais reportés « CFR-surcoût GNR invendu ». Le tableau suivant présente un exemple chiffré fictif de la méthodologie proposée pour calculer le surcoût GNR invendu.

[tableau omis]

Le CFR-surcoût GNR invendu, présenté au rapport annuel et maintenu hors base, porterait intérêt au taux moyen du capital pondéré en vigueur (CMPC) et serait amorti lors du deuxième exercice tarifaire subséquent. Par exemple, si un montant attribuable au CFR-surcoûts du GNR invendu était constaté au rapport annuel 2021, celui-ci serait amorti lors de l'exercice 2022-2023 ». [nous soulignons]

(ii) Au dossier R-4024-2017 (Rapport annuel 2017), Énergir explique les principes de réévaluation d'inventaires, dont en ce qui concerne les inventaires de fourniture :

« Lorsqu'il y a un changement au tarif de transport ou de fourniture d'Énergir, les inventaires sont revalorisés afin de refléter l'effet des nouveaux tarifs en vigueur (différence entre l'ancien et le nouveau tarif multiplié par les volumes en inventaire). La contrepartie de ces réévaluations est comptabilisée dans le CFR de réévaluation d'inventaire et est récupérée ou remise aux clients par l'intermédiaire du tarif « ajustements reliés aux inventaires ». Ces ajustements, ainsi que le solde du maintien calculé au dossier tarifaire, sont facturés mensuellement aux clients selon une méthode de calcul approuvée par la Régie conformément à la décision D-95-44. La mécanique d'établissement du tarif vise à récupérer ou remettre le solde du CFR de réévaluation d'inventaire sur une période de 12 à 18 mois. Les inventaires de fourniture sont réévalués mensuellement pour tenir compte des fluctuations du tarif de fourniture du gaz de réseau.

[...]

C) Réévaluations des inventaires de fourniture :

Les tableaux C et D présentent respectivement la réévaluation d'inventaires de fourniture projetée au dossier tarifaire et comptabilisée au réel et l'effet de leur contrepartie projetée ou comptabilisée au CFR-réévaluation d'inventaires de fourniture. [...]

TABLEAU C
 Réévaluations des inventaires de fourniture au 1^{er} novembre 2016

| | Dossier tarifaire | | | Réal | | | Écarts | | |
|--|----------------------|--|---------------------------------|----------------------|--|---------------------------------|----------------------|--|---------------------------------|
| | Coût 000\$ (1) | Volumes 10 ⁶ m ³ (2) | Taux ¢/m ³ (3) | Coût 000\$ (4) | Volumes 10 ⁶ m ³ (5) | Taux ¢/m ³ (6) | Coût 000\$ (7) | Volumes 10 ⁶ m ³ (8) | Taux ¢/m ³ (9) |
| <u>Inventaire au 1^{er} novembre 2016</u> | | | | | | | | | |
| 1 Inventaire valorisé au prix du gaz de réseau au 31 oct. 2016 | 31 326 \$ | 310 812 | 10,079 | 31 258 \$ | 312 483 | 10,003 | (68) \$ | 1 671 | (0,076) |
| 2 Réévaluation liée au changement de taux au 1 ^{er} nov. 2016 | 11 894 \$ | - | - | 17 168 \$ | - | - | 5 274 \$ | - | - |
| 3 Inventaire valorisé au prix du gaz de réseau au 1 ^{er} nov. 2016 | 43 220 \$ | 310 812 | 13,906 | 48 425 \$ | 312 483 | 15,497 | 5 205 \$ | 1 671 | 1,591 |
| 4 Réévaluation des inventaires de fourniture au 1 ^{er} nov. 2016 dont la contrepartie est imputée au CFR (l. 2) | 11 894 \$ | - | - | 17 168 \$ | - | - | 5 274 \$ | - | - |

TABLEAU D
 Imputations au CFR-réévaluation d'inventaire de fourniture

| | Références | DT 2017 | Réal 2017 | Écarts |
|---|--------------------|-------------|-------------|------------|
| | | (1) | (2) | (3) |
| <u>Contrepartie de la réévaluation d'inventaire imputée au CFR</u> | | | | |
| 1 Ajustement d'inventaire du 1 ^{er} nov. 2016 (à remettre) | Tableau C, ligne 4 | (11 894) \$ | (17 168) \$ | (5 274) \$ |
| <u>Facturation</u> | | | | |
| 2 Facturation (remise) pour ajustements d'inventaire | B-0049, p.2, l.4 | (5 516) \$ | (12 950) \$ | (7 434) \$ |
| 3 Facturation (récupération) pour maintien des inventaires | B-0049, p.2, l.6 | 2 272 \$ | 2 272 \$ | - \$ |
| 4 Facturation totale | | (3 244) \$ | (10 678) \$ | (7 434) \$ |

[...]

La contrepartie qui en découle a été comptabilisée au CFR-réévaluation d'inventaires de fourniture, afin d'être intégrée dans le calcul du taux d'ajustement d'inventaire établi mensuellement. Ainsi au cours l'exercice, 12,950 M\$ (5,516 M\$ au dossier tarifaire) (Tableau D, ligne 2) ont été remis aux clients via la facturation des ajustements d'inventaire. Inversement un montant de 2,272 M\$ (Tableau D, ligne 3) a été récupéré à titre de coût du maintien des inventaires de fourniture. Il est à noter qu'aucune marge brute n'est dégagée sur les revenus d'ajustements d'inventaire de fourniture, le traitement étant le même que celui relié au transport. Les revenus de facturation des ajustements d'inventaires de fourniture sont donc équivalents aux coûts. La hausse des ajustements d'inventaire facturés de 7,434 M\$ (Tableau D, colonne 3, ligne 2) est directement attribuable au fait que la réévaluation des inventaires de fourniture au réel a excédé celle qui était prévue de 5,274 M\$ (Tableau D, colonne 3, ligne 1) et, dans une moindre mesure, s'explique par la hausse des volumes de fourniture au cours de l'exercice 2017 ». [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez indiquer si un traitement relatif aux « ajustements reliés aux inventaires », tel que la réévaluation des inventaires projetée au dossier tarifaire et comptabilisée au réel ainsi que l'effet de leur contrepartie projetée ou comptabilisée au CFR-réévaluation d'inventaires dans

le cas des inventaires de fourniture, tel que présenté à la référence (ii), est prévu pour les inventaires de GNR. Le cas échéant, veuillez élaborer.

- 2.2 Veuillez indiquer si le traitement et la nature du CFR-surcoût GNR invendu en référence (i) s'apparentent au CFR-réévaluation d'inventaires de fourniture en référence (ii).

Le cas échéant, veuillez élaborer et justifier la différence notée quant à la période de récupération prévue, soit de 2 ans dans le cas du CFR-surcoût GNR invendu et de 12 à 18 mois dans le cas du CFR-réévaluation d'inventaires de fourniture et eu égard notamment aux principes retenus à la décision D-95-44.

- 2.3 Dans l'éventualité où le coût associé à des unités invendues de GNR devrait être socialisé, tel qu'expliqué à la référence (i), veuillez expliquer le mécanisme prévu dans le cadre de la réévaluation des inventaires de fourniture, présenté à la référence (ii), notamment en ce qui concerne le transfert de l'inventaire de GNR vers l'inventaire de gaz de réseau.

FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0547](#), p. 18, lignes 16 à 18;
 - (ii) [Carte du réseau de TQM](#);
 - (iii) [Services de TQM](#);
 - (iv) [Tarifs de TQM](#);
 - (v) [Tarifs de TCPL](#).

Préambule :

(i) « *Un tarif de transport fictif de 1,000 €/m³ a été ajouté afin de considérer l'achat supplémentaire de capacités de transport servant à acheminer le GNR vers la franchise d'Énergir* ». [nous soulignons]

(ii) Carte du réseau du Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (TQM)

(iii) Services de TQM

(iv) Tarifs de TQM

(v) Tarifs de TransCanada PipeLines Limited (TCPL)

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer si Énergir doit réellement acheter des capacités de transport pour recevoir dans sa franchise du GNR qui lui serait livré sur le réseau de TQM.

- 3.1.1. Dans l'affirmative veuillez expliquer si ces capacités doivent être contractées auprès de TCPL ou TQM, veuillez élaborer.
- 3.1.2. Dans le cas où il s'agirait de capacité sur TQM, veuillez indiquer les différents services et tarifs de TQM qui devraient être considérés pour procéder à la fonctionnalisation des achats de GNR effectué sur le réseau de TQM en fonction des différents points de réceptions situés sur le réseau de TQM.
- 3.1.3. Dans le cas où il s'agirait de capacité sur TCPL, veuillez indiquer les différents tarifs de TCPL qui devraient être considérés pour procéder à la fonctionnalisation des achats de GNR effectué sur le réseau de TQM en fonction des différents points de réception situés sur le réseau de TQM
 - 3.1.3.1. Dans l'un ou l'autre de ces cas, veuillez indiquer le processus de nomination qui devrait être effectué pour qu'Énergir reçoive dans sa franchise du GNR qui lui serait livré sur le réseau de TQM.
- 3.1.4. Dans la négative, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles des capacités de transport supplémentaires n'ont pas à être achetées.
 - 3.1.4.1. Dans ce cas, veuillez indiquer le processus de nomination qui devrait être effectué pour qu'Énergir reçoive dans sa franchise du GNR qui lui serait livré sur le réseau de TQM.
- 3.2 Veuillez indiquer si Énergir doit procéder à une mise à jour de la fonctionnalisation des achats de GNR au service de transport advenant un changement des tarifs de TQM ou de TCPL en cours d'année tarifaire d'Énergir.
 - 3.2.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer par quel processus réglementaire Énergir procéderait à cette mise à jour, le cas échéant.
 - 3.2.2. Dans la négative, veuillez indiquer de quelle façon ces variations de coûts seraient prises en compte.
- 3.3 Veuillez indiquer et expliquer les conséquences, dans l'éventualité où la Régie approuvait l'utilisation de l'option 1 afin d'évaluer la portion du coût des achats de GNR achetés au Québec hors franchise qui serait fonctionnalisée au service de transport
 - 3.3.1. Plus précisément, considérant que le service de transport FTSH Dawn-Énergir-EDA de TCPL permet d'utiliser le réseau de TQM de façon transparente, veuillez préciser si, avec l'utilisation de l'option 1, il serait toujours nécessaire d'ajouter un montant pour considérer l'achat supplémentaire de capacités de transport servant à acheminer le GNR vers la franchise d'Énergir, le but étant plutôt de positionner ces achats à Dawn.

FACTEURS D'ALLOCATION

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0547](#), p. 24, lignes 7 à 9;
 - (ii) Pièce [B-0547](#), p. 30, lignes 16 à 20;
 - (iii) Pièce [B-0547](#), p. 77, lignes 1 à 5;
 - (iv) Pièce [B-0547](#), p. 77, lignes 6 à 10;
 - (v) Pièce [B-0504](#), p. 5, lignes 4 à 9.

Préambule :

(i) « Quant à l'allocation des coûts du GNR fonctionnalisés au service de fourniture, Énergir créerait le nouveau facteur FB01F-GNR, calculé en fonction des volumes de ventes annuelles de GNR par palier tarifaire ».

(ii) « Énergir propose d'allouer les coûts du SPEDE liés au GNR d'après les volumes de ventes de GNR annuelles par palier tarifaire prévu au service du SPEDE, soit le nouveau facteur FB01S-GNR. Quant aux revenus de SPEDE provenant du GNR, Énergir propose de créer le facteur FB07S-GNR, basé sur les revenus de GNR annuels par palier tarifaire prévu au service du SPEDE ».

(iii) « Afin d'allouer le surcoût du GNR invendu le plus précisément possible, celui-ci devrait donc être alloué en fonction des volumes de distribution, excluant les volumes des clients qui consomment une proportion de GNR plus grande ou égale au seuil exigé dans le Règlement. Un exemple fictif de calcul de nouveau facteur, nommé FB01F-GNRINV, est présenté à l'annexe 2 ».

(iv) « Quant à l'allocation des revenus, le facteur FB07F-GNRINV, basé sur les revenus par palier tarifaire du surcoût du GNR invendu, serait créé. Les principes et la méthodologie choisis pour établir les revenus du surcoût du GNR invendu sont présentés dans la prochaine section. Un exemple fictif de calcul du facteur FB07F-GNRINV est présenté à l'annexe 2 ».

(v) « Les revenus associés au service de fourniture GNR seraient alloués d'après le nouveau facteur FB07F-GNR, calculé en fonction des revenus de GNR facturés au service de fourniture par palier tarifaire. Étant donné que les revenus de GNR sont facturés à un taux unique, la répartition par palier tarifaire des revenus serait exactement la même que celle des coûts alloués en fonction du facteur FB01F-GNR, donc l'interfinancement entre les clients consommateurs de GNR des différents paliers tarifaires serait nul ».

Demande :

- 4.1 Pour chacun des facteurs mentionnés aux références (i) à (v), veuillez indiquer le type de facteur.

- 4.2 Pour chacun de ces facteurs, veuillez préciser si la valeur du facteur est déterminée par la ventilation des coûts ou des revenus entre les paliers tarifaires ou si la valeur du facteur détermine la ventilation des coûts ou des revenus entre les paliers tarifaires.

RÈGLEMENT FINANCIER EN CAS DE SURFACTURATION

5. Référence : Pièce [B-0547](#), p. 45, lignes 8 à 12.

Préambule :

« Le calcul du règlement financier serait effectué sur une base annuelle qui coïnciderait avec la fin de l'année tarifaire, puisque l'inventaire de GNR est géré annuellement, ce qui est cohérent avec la proposition d'Énergir qui consiste à mettre à jour le tarif de fourniture GNR à cette même fréquence. Cette base annuelle oblige donc à utiliser les prix moyens du gaz de réseau et du SPEDE sur une période de 12 mois pour le règlement financier. » [nous soulignons]

Demandes :

- 5.1 Veuillez fournir un exemple de calcul du prix moyen du gaz de réseau et du SPEDE.
- 5.2 La Régie comprend que l'utilisation du prix moyen du gaz de réseau et du SPEDE pourrait avoir comme conséquence de créer un écart entre le coût réel et le revenu réel de fournir ces éléments dans le cadre du règlement financier. Veuillez indiquer par quel mécanisme ces écarts seraient pris en compte dans le calcul du prix du gaz de réseau et du SPEDE.

DÉTERMINATION DU TAUX DU TARIF DE FOURNITURE GNR POUR LES ANNÉES 2020-2021 ET 2021-2022

6. Références :
- (i) Décision [D-2020-165](#), p. 8, par. 25 à 27;
 - (ii) Pièce [B-0513](#), p. 32 et 33;
 - (iii) Pièce [B-0483](#);
 - (iv) Dossier R-4136-2020, pièce [B-0077](#), p. 3;
 - (v) Décision [D-2019-120](#), p. 15, par. 61.

Préambule :

(i) « [25] Enfin, dans sa Demande initiale, en raison de sa demande du maintien des tarifs GNR d'application provisoire pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020, Énergir proposait un traitement comptable pour certaines des sommes versées au CFR relatif à la comptabilisation de tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle, selon les modalités de ce CFR prévues à la décision D-2019-107.

[26] Par ailleurs, Énergir retire sa proposition à cet égard, et sa demande relative à la détermination du taux du Tarif GNR à compter du 1er octobre 2020 n'inclut pas l'ajout des montants accumulés au CFR jusqu'au 30 septembre 2020. Elle requiert toutefois l'autorisation de comptabiliser dans un CFR, à compter du 1^{er} octobre 2020, tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle.

[27] Énergir déposera ses propositions pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020 dans le cadre de l'Étape C du présent dossier, y incluant les différents modes de disposition des montants portés au CFR ». [nous soulignons]

(ii) « 9.1 Considérant les références (i) et (ii), veuillez préciser comment Énergir entend intégrer le solde du CFR temporaire créé par la décision D-2019-107 dans le Tarif GNR. Veuillez notamment indiquer si Énergir souhaite que cette intégration se fasse selon les mêmes modalités que celles du « CFR – écart prix GNR ».

Réponse : Énergir le confirme. Tel que mentionné, sous réserve de l'approbation par la Régie, le solde du CFR temporaire sera recalculé en appliquant rétroactivement le CMPC plutôt que le coût du capital prospectif (CCP). Le nouveau solde du CFR ainsi obtenu sera intégré dans le tarif de GNR, selon les modalités proposées par Énergir comme expliqué à la section 3.1 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, pages 26 à 28 ». [nous soulignons]

(iii) Demande réamendée d'Énergir relative à l'Étape C.

(iv) État du compte d'écart généré entre le coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition de GNR – suivi de la décision D-2019-107. Compte de frais reportés pour les achats et les revenus du gaz naturel renouvelable pour l'exercice clos le 30 septembre 2020.

(v) « [61] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

FIXE, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, un tarif GNR d'application provisoire de 31,83 ¢/m³ et FIXE, pour l'année tarifaire 2019-2020, un tarif GNR d'application provisoire de 34,13 ¢/m³ »

Demandes :

6.1 Veuillez calculer l'état du compte à la référence (iv), en fonction des taux d'intérêt suivant :

- Taux d'intérêt à court terme;
- Coût moyen pondéré du capital.

Veuillez également indiquer les sources des données et déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, ainsi que ceux de la pièce à la référence (iv) établis sur la base du coût du capital prospectif.

6.2 Considérant les références (i) et (ii), la Régie comprend qu'Énergir entend intégrer le montant porté au CFR, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, dans le cadre de la détermination d'un taux final du tarif de fourniture GNR pour l'année 2020-2021. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie.

Le cas échéant, veuillez indiquer s'il convient d'amender les conclusions recherchées par Énergir à la référence (iii) afin de préciser le taux final pour le tarif de fourniture GNR pour l'année 2020-2021 dont Énergir cherche l'approbation auprès de la Régie.

6.2.1. Le cas échéant, veuillez indiquer quel serait le taux final du tarif de fourniture GNR pour l'année 2020-2021, selon les trois scénarios suivants relatifs au taux d'intérêt du compte d'écart à la référence (iv) :

- Coût du capital prospectif;
- Taux d'intérêt à court terme;
- Coût moyen pondéré du capital.

6.3 Considérant les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet qu'Énergir entend intégrer le montant porté au CFR, pour l'année tarifaire 2019-2020, dans le cadre de la détermination d'un taux final du tarif de fourniture GNR pour l'année 2021-2022.

6.4 Veuillez préciser si Énergir demande la fixation permanente des taux indiqués à la référence (v) pour les périodes du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020. Le cas échéant, veuillez amender les conclusions recherchées à la référence (iii).

MODIFICATION AUX CST – ARTICLE 11.4.1

7. **Références :** (i) Pièce [B-0513](#), p. 36 à 39;
(ii) Pièce [B-0547](#), p. 95.

Préambule :

(i) « [...] 10.1 Veuillez justifier le libellé de la référence i) ainsi que la note apparaissant au bas du tableau 1 de la référence ii) compte-tenu de l'extrait de la Décision D-2020-057 apparaissant à la référence v) et particulièrement de la disposition transitoire 63 (2) à savoir que le biogaz produit à Sainte-Sophie est réputé être du gaz naturel.

Réponse : L'article 63 de la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives prévoit effectivement que le biogaz du réseau dédié

de Saint-Jérôme est réputé être du « gaz naturel », mais ce uniquement « aux fins de l'application des dispositions de [la LRÉ] relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré » (Énergir souligne).

Il serait ainsi inexact d'affirmer que le biogaz de Saint-Jérôme est réputé être du « gaz naturel » au sens large de la LRÉ, et encore moins aux fins du Règlement.

Considérant que le biogaz est clairement exclu de la définition de « gaz naturel » de la LRÉ et que le biogaz de Saint-Jérôme n'est réputé être du « gaz naturel » que pour les fins de l'application de certaines dispositions spécifiques de la LRÉ, Énergir soumet que le biogaz de Saint-Jérôme ne peut donc pas être considéré dans le calcul de l'obligation d'Énergir en vertu du Règlement.

De surcroit, si les volumes de biogaz provenant du réseau dédié de Sainte-Sophie ne peuvent être considérés comme du GNR aux fins du Règlement, il serait incohérent de les inclure dans le calcul de la cible à atteindre. Par raisonnement purement mathématique, inclure dans un ensemble possible (dénominateur de fraction) un élément qui est automatiquement exclu d'une portion de l'ensemble (numérateur de fraction) est faux. C'est pourquoi il est juste de retirer les volumes de biogaz du calcul, tant du côté des volumes annuels (=dénominateur) que des volumes de GNR (=numérateur). » [nous soulignons, note de bas de page omise]

(ii) « 11.4 – CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER

11.4.1 APPLICATION

Pour tout client dont le pourcentage de consommation [...] de gaz naturel renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du [date du début de la cause tarifaire], celui-ci est établi à [pourcentage indiqué dans le Règlement] %. Sont exemptés de la contribution au verdissement du réseau gazier les volumes retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz. » [nous soulignons]

Demandes :

7.1 En référence (i), Énergir ne justifie pas l'exemption de la contribution au verdissement du réseau gazier proposée pour les volumes retirés par canalisation uniquement pour la distribution de biogaz (référence (ii)). Veuillez préciser comment Énergir justifie sa proposition en référence (ii).

SUIVI DE L'INVENTAIRE DE GNR

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0513](#), p. 40 à 42;
 - (ii) Pièce [B-0547](#), p. 73 figure 2
 - (iii) Pièce [B-0547](#), p.73 lignes 8 à 12f

Préambule :

- (i) Énergir dépose son inventaire de GNR en date du 28 février 2021
- (ii) Énergir présente le processus qui serait utilisé au rapport annuel pour la guider dans sa prise de décision sur la socialisation.
- (iii) Énergir indique que dans le cas où le critère de 24 mois serait respecté, elle déterminerait si son inventaire de GNR prévu pour les prochaines années est suffisant pour répondre aux besoins futurs. Ces besoins correspondraient à la demande prévue des clients volontaires de GNR et, le cas échéant, aux quantités manquantes de GNR pour atteindre les seuils fixés par le Règlement.

Demandes :

- 8.1 Considérant l'inventaire de GNR présenté à la référence (i), veuillez commenter les observations suivantes :
 - 8.1.1. En date du 28 février 2021, l'inventaire total d'Énergir en GNR était de 3 175 738 m³. Dans cet inventaire, les molécules de GNR les plus âgées avaient été achetées le 8 novembre 2020. Veuillez commenter la compréhension de la Régie à l'effet que, sur la base d'une gestion d'inventaire de type « premier entré premier sorti », les molécules de GNR vendues aux clients volontaires le 28 février 2021 avaient été achetées avant le 8 novembre 2020 et que les molécules de GNR à être vendues aux clients volontaires le 1^{er} mars 2021 seraient celles achetées à partir du 8 novembre 2020.
 - 8.1.2. Sous l'hypothèse que la totalité des clients volontaires de GNR auraient un profil de chauffage, la Régie comprend qu'un inventaire additionnel de GNR se bâtirait pendant l'été jusqu'à la prochaine saison de chauffage. Toujours selon cette même hypothèse, un inventaire d'une (1) année de consommation (excluant les achats en hiver) serait nécessaire pour fournir la consommation de ces clients qui est concentrée sur la période hivernale. Veuillez commenter cette compréhension de la Régie.
 - 8.1.3. En prenant les hypothèses de profil hivernal de la consommation, de réception uniforme du GNR, et d'une durée de période hivernale de 6 mois, la Régie comprend que dans le cas où un inventaire de 24 mois était accumulé au début d'une saison hivernale, l'inventaire de GNR qui serait détenu par Énergir à la fin de cet hiver ne serait que de 18 mois (soit 24 mois au début de l'hiver – 12 mois de consommation hiver + 6 mois en achats pendant l'hiver). Veuillez commenter cette compréhension de la Régie.

- 8.1.4. Sous le scénario de la question 8.1.3, la Régie comprend qu'en fonction du mode de gestion « premier entré premier sorti », les molécules de GNR en inventaire les plus âgées que l'on retrouverait à la fin de l'hiver serait donc âgées d'environ 18 mois. Veuillez commenter cette compréhension de la Régie.
- 8.1.5. En prenant toujours les hypothèses de profil hivernal de la consommation, de réception uniforme du GNR, et d'une durée de période hivernale de 6 mois, la Régie comprend que dans le cas où un inventaire de 6 mois était accumulé au début d'une saison hivernale, l'inventaire de GNR qui serait détenu par Énergir à la fin de cet hiver serait nul (soit 6 mois au début de l'hiver – 12 mois de consommation hiver + 6 mois en achats pendant l'hiver). Veuillez commenter cette compréhension de la Régie.
- 8.1.6. À la référence (ii), la case n°1 indique la condition initiale du processus proposé d'utiliser pour déterminer si Énergir doit procéder à une socialisation des certains coûts d'achats de molécules de GNR. Cette condition précise : « *un inventaire de GNR au 30 septembre an t avec date d'achat > 24 mois* ». La Régie comprend à partir de la situation présentée à la question 8.1.3 que ce niveau serait de 0 puisqu'aucune molécule de GNR n'aurait un âge supérieur à 24 mois. Ainsi, il n'y aurait pas de proposition de socialisation dans ce cas. Veuillez commenter la compréhension de la Régie.
- 8.1.7. En lien avec la référence (iii) veuillez indiquer de quelle façon la présence d'un inventaire permettrait de répondre aux besoins futurs.
- 8.1.8. Considérant les réceptions de GNR hors période hivernale, veuillez commenter la possibilité d'utiliser un seuil de 12 mois au 1^{er} avril de l'an t au lieu du seuil de 24 mois proposé à la référence (iii) avant qu'Énergir initie sa réflexion sur la socialisation liée à un inventaire de GNR trop important.
- 8.1.9. Veuillez commenter la possibilité de déposer une demande de mise à jour du taux du tarif GNR dans le cadre d'un processus réglementaire autre que celui du dossier tarifaire, qui permettrait de prendre en compte l'état de l'inventaire au 1^{er} avril.